

CGI Sous-Traitant Règles d'Entreprise Contraignantes BCR-P Public

Version 2.2 - Novembre 2022



Table des matières

1	Défin	itions	4	
2	Cham	p d'application	5	
	2.1	Activités concernées	5	
	2.2	Territoires concernés	5	
3	Respect des Règles d'Entreprise Contraignantes			
	3.1	Responsabilité de CGI	5	
	3.2	Conformité des employés	6	
	3.3	Conformité relative aux clients de CGI et aux autres Responsables du Traitement	6	
	3.4	Conformité relative aux fournisseurs et sous-traitants de CGI et autres Tiers	6	
4 Pe	Princ rsonne	pes de base de CGI en matière de Traitement des Données à Caractère	6	
5	Traite	ment des Données à Caractère Personnel Sensibles	8	
6	Transfert de Données à Caractère Personnel vers des pays tiers			
	6.1	Transfert de Données à Caractère Personnel au sein de CGI		
	6.2	Transfert de Données à Caractère Personnel à l'extérieur de CGI	9	
7	Droits des Tiers bénéficiaires			
	7.1	Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant	9	
	7.2	Juridiction	10	
8 Co		onsabilité de CGI en cas de violation des Règles d'Entreprise antes (BCR-P)	11	
9	Procé	dure de traitement des demandes et des réclamations des Personnes es		
10		ction de la vie privée dès la conception/par défaut		
11	Analy	se d'impact relative à la protection des données	13	
12	Transparence			
	12.1	Concernant les Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P)	13	
	12.2	Concernant le Traitement des données		
	12.3	Notification d'une violation de Données à Caractère Personnel		
	12.4	Coopération avec les autorités de contrôle	14	
	12.5	Lorsque la Législation Locale prime sur les présentes BCR-P	14	
13	Form	ation	15	
14	Audit		16	
15	Équipe responsable de la Protection de la Vie Privée1			
16	Registre des activités de Traitement1			
17	Mise à jour des Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P)1			
		-, / Doi: 1 /	•	

18 Communication	18
Documents connexes	18
Références	19

1 Définitions

Aux fins des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes en tant que Sous-Traitant (BCR-P), les définitions suivantes s'appliquent.

- « Législation Applicable en matière de Protection des Données » désigne i) le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD règlement européen n° 2016/679) relatif au Traitement des Données à Caractère Personnel, à compter de son entrée en vigueur, et ii) toute loi d'exécution du RGPD.
- « CGI » désigne, selon le cas, une, plusieurs ou toutes les entités juridiques participantes contrôlées ou détenues par CGI inc., ainsi que les unités d'affaires stratégiques et les unités d'affaires agissant en leur nom, qui Traitent des Données à Caractère Personnel et pour lesquelles l'adhésion aux présentes BCR-P n'enfreint ni ne contrevient aux lois locales, règlements, textes législatifs, ordonnances, normes obligatoires ou engagements contraignants. Les entités de CGI participantes sont énumérées à l'Annexe A. Cette liste peut être mise à jour de temps à autre.
- « Responsable du Traitement » désigne toute entité juridique qui, seule ou conjointement avec d'autres Responsables du Traitement, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à Caractère Personnel.
- « Sous-Traitant » désigne toute entité juridique agissant pour le compte d'un Responsable du Traitement.
- « Personne Concernée » désigne une personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à Caractère Personnel sont Traitées par CGI, comprenant tout membre CGI, conseiller externe de CGI, ou employés ou utilisateurs finaux d'un client de CGI.
- « Espace Economique Européen » ou « EEE » désigne les pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ci-après dénommé également « Etats Membres ».
- « **RGPD** » désigne le Règlement Européen n° 2016/679 intitulé Règlement Général sur la Protection des Données.
- « Législation Locale » a le sens attribué à la Section 12.5 du présent document.
- « Membre » ou « Membres » désigne les employés de CGI
- « Données à Caractère Personnel » désigne toute information relative à une Personne Concernée qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Les Données à Caractère Personnel comprennent les Données à Caractère Personnel Sensibles.
- « Traiter », « Traitement » ou « Traité(e)s » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des Données à Caractère Personnel que ce soit ou non par des procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation (y compris par accès à distance), l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Données à Caractère Personnel Sensibles » désigne des catégories précises de Données à Caractère Personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou

philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le Traitement de données génétiques ou biométriques dans le but d'identifier de façon unique une personne physique, et des données concernant la santé et des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

- « **Tiers** » désigne les fournisseurs et les sous-traitants de CGI, ainsi que toute autre entité ou organisme public pour lesquels les Données à Caractère Personnel peuvent être communiquées.
- « Transfert de Données à Caractère Personnel » désigne le transfert de Données à Caractère Personnel situées dans l'Espace Economique Européen (EEE) vers un pays situé à l'extérieur de l'EEE.

2 Champ d'application

2.1 Activités concernées

Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P) s'appliquent lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant pour le compte d'un Responsable de Traitement établi dans l'Union européenne mais n'étant pas une entité de CGI.

Les types de Traitement, les Personnes Concernées et la nature et les catégories de Données à Caractère Personnel visées par ces BCR-P sont énoncés à l'Annexe B.

2.2 Territoires concernés

Les principes mentionnés aux présentes s'appliquent au Transfert de Données à Caractère Personnel dans les cas suivants :

- de CGI au sein de l'EEE vers CGI à l'extérieur de l'EEE;
- de CGI à l'extérieur de l'EEE vers CGI au sein ou à l'extérieur de l'EEE, mais seulement dans la mesure où les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées au sein de l'EEE sont Traitées;
- de CGI au sein de l'EEE vers des Tiers à l'extérieur de l'EEE;
- des Tiers à l'extérieur de l'EEE vers des entités de CGI situées au sein de l'EEE, mais seulement dans la mesure où les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées au sein de l'EEE sont Traitées.

3 Respect des Règles d'Entreprise Contraignantes

3.1 Responsabilité de CGI

Les présentes BCR-P sont contraignantes pour CGI, ainsi que pour toutes les entités juridiques participantes de CGI énumérées à l'Annexe A.

Toute entité de CGI agissant en tant que Sous-Traitant met à la disposition du Responsable du Traitement toute l'information raisonnable nécessaire pour démontrer la conformité à ses obligations en vertu de ces BCR-P.

3.2 Conformité des employés

Tous les Membres (employés) de CGI sont liés par ces BCR-P au travers de leur devoir, dans tous les contrats de travail, de se conformer aux obligations de confidentialité et de protection des Données Personnelles ainsi qu'aux politiques, processus et normes de CGI, tel que prévu dans le Code d'Ethique de CGI. Chaque année, les Membres de CGI prendront connaissance de ces BCR-P, si applicable, avec le Code d'Ethique.

Ainsi que détaillé aux Sections 13.1 et 14 des BCR-P, les Membres CGI sont informés des BCR par le biais de formation et de communication interne. Les Membres CGI ont aussi connaissance que la non-conformité avec le Code d'Ethique, et dans ce cas spécifique avec les BCR-P, peut entrainer des sanctions conformément aux législations locales applicables.

3.3 Conformité relative aux clients de CGI et aux autres Responsables du Traitement

CGI, en tant que Sous-Traitant, s'engage auprès de ses clients mais aussi auprès des autres Responsables du Traitement à se conformer aux présentes BCR-P.

CGI, y compris ses employés, s'engage à Traiter les Données à Caractère Personnel des Responsables du Traitement uniquement conformément à leurs instructions et, en particulier, selon la nature, la méthode, la finalité et la durée du Traitement, ainsi que les mesures opérationnelles et techniques requises pour empêcher un accès illicite aux Données à Caractère Personnel. Conformément à l'article 28 du RGPD, un tel engagement sera expressément intégré dans les contrats conclus entre CGI et les Responsables du Traitement.

3.4 Conformité relative aux fournisseurs et sous-traitants de CGI et autres Tiers

Tout Tiers qui Traite des Données à Caractère Personnel pour le compte de CGI est tenu de mettre en œuvre des mesures organisationnelles appropriées pour assurer la conformité aux principes et aux exigences des présentes BCR-P ainsi que tous les éléments requis prévus au contrat conformément à l'article 28.3 du RGPD.

4 Principes de base de CGI en matière de Traitement des Données à Caractère Personnel

Conformément aux principes ci-après, le Traitement des Données à Caractère Personnel respecte ou dépasse non seulement la Législation Applicable sur la Protection des Données, mais également les normes et pratiques les plus élevées du marché concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel.

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, CGI s'assure de Traiter les Données à Caractère Personnel uniquement conformément aux instructions du Responsable du Traitement, qui, dans la plupart des cas, est un client de CGI.

Plus particulièrement, un tel Traitement satisfera à chacune des conditions suivantes :

Être effectué conformément aux seules finalités exprimées par le Responsable du Traitement.

- Être effectué dans les conditions convenues entre CGI et le Responsable du Traitement.
- Être effectué uniquement pour la durée définie expressément par le Responsable du Traitement.

Plus particulièrement, en tant que Sous-Traitant, CGI Traite les Données à Caractère Personnel conformément à la Législation Applicable sur la Protection des Données et aux instructions du Responsable du Traitement énoncées dans le contrat conclu entre CGI et le Responsable du Traitement. CGI effectue ce Traitement conformément aux instructions du Responsable du Traitement et ne peut pas effectuer de Traitement ultérieur de manière incompatible avec ces finalités, à moins d'en avoir été expressément autorisé par le Responsable du Traitement et sous réserve de la Législation Applicable sur la Protection des Données. CGI informe immédiatement le Responsable du Traitement si, de son point de vue, une des instructions du Responsable du Traitement contrevient à la Législation Applicable sur la Protection des Données.

Le Responsable du Traitement est responsable de définir la durée de conservation nécessaire au regard des finalités du Traitement, et CGI s'engage à ce titre à Traiter les Données à Caractère Personnel du Responsable du Traitement uniquement selon les instructions de ce dernier.

CGI Traite les Données à Caractère Personnel du Responsable du Traitement avec transparence, conformément à la Section 12 des BCR-P, et ne sous-traite ce Traitement à des Tiers qu'en vertu d'une autorisation préalable générale ou spécifique du Responsable du Traitement et conformément à la Section 6 cidessous. CGI assiste et fournit une aide raisonnable au Responsable du Traitement afin qu'il respecte ses obligations en vertu de la Législation Applicable sur la Protection des Données.

De plus, à la demande du Responsable du Traitement et conformément à ses instructions, CGI met à jour, corrige, anonymise ou supprime toute Donnée à Caractère Personnel et, s'il y a lieu, demande aux Tiers de se conformer à une telle demande.

Sur demande du Responsable du Traitement concernant ses obligations de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, CGI mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément à la procédure CGI pertinente.

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, et sauf instruction contraire de la part du Responsable du Traitement, CGI applique les mêmes exigences de base en matière de sécurité que lorsqu'elle agit en tant que Responsable du Traitement. Sous réserve de la nature du Traitement et de l'information à sa disposition, CGI fournit une aide raisonnable au Responsable du Traitement afin d'assurer le respect de ses obligations en vertu des articles 32 à 36 du RGPD.

À la fin du contrat avec le Responsable du Traitement, CGI et tout Tiers détruit ou restitue au Responsable du Traitement toutes les Données à Caractère Personnel conformément à ses instructions et à la Législation Applicable sur la Protection des Données. Dans un tel cas, CGI certifie au Responsable du Traitement que la suppression et/ou la restitution a été exécutée. En cas de restitution, CGI assure la confidentialité des Données à Caractère Personnel transférées au Responsable du Traitement.

L'aide que CGI fournit au Responsable du Traitement à des fins de conformité en vertu de la présente Section est assujettie aux conditions financières, techniques et organisationnelles convenues entre CGI et le Responsable du Traitement dans le contrat de services pertinent.

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que rien dans les présentes BCR-P ne limite le droit de CGI de conserver des Données à Caractère Personnel dans le cas d'un litige existant ou d'introduire ou de défendre des réclamations futures, conformément aux lois de prescription applicables à CGI.

Le Responsable du Traitement demeure le seul responsable en ce qui concerne la conformité du Traitement à la Législation Applicable sur la Protection des Données.

5 Traitement des Données à Caractère Personnel Sensibles

Le Traitement portant sur des catégories particulières de Données à Caractère Personnel exige que des garanties renforcées, telles que décrites ci-après, soient mises en œuvre.

Lorsque CGI est tenue par un Responsable du Traitement de Traiter des Données à Caractère Personnel Sensibles réglementées comme telles en vertu de la Législation Applicable sur la Protection des Données, ledit Responsable du Traitement demeure le seul responsable de la définition des mesures de sécurité qu'il juge appropriées pour gérer les risques sous-jacents, conformément à la Législation Applicable sur la Protection des Données. Toutefois, sauf instruction contraire de la part du Responsable du Traitement, CGI traite les Données à Caractère Personnel conformément aux meilleures pratiques qu'elle applique normalement dans des circonstances similaires. Dans tous les cas, CGI suit les instructions du Responsable du Traitement et applique les mesures convenues entre les parties.

Lorsque CGI exécute le Traitement des Données à Caractère Personnel Sensibles en tant que Sous-Traitant, CGI n'est pas tenue de s'assurer que le Traitement repose sur l'une des bases légales définies à l'article 9 du RGPD.

Dans tous les cas, CGI Traite les Données à Caractère Personnel Sensibles conformément aux lois applicables. Lorsqu'une loi exige des conditions précises d'hébergement et de Traitement des données à Caractère Personnel, CGI obtient la certification ou la qualification requise ou fait appel à un Tiers déjà certifié ou qualifié à cette fin.

6 Transfert de Données à Caractère Personnel vers des pays tiers

Un Transfert de Données à Caractère Personnel a lieu lorsqu'une entité située à l'extérieur de l'EEE participe au Traitement effectué par une entité située au sein de l'EEE.

Un Transfert de Données à Caractère Personnel peut nécessiter des garanties ou conditions supplémentaires, comme décrit ci-dessous.

6.1 Transfert de Données à Caractère Personnel au sein de CGI

Les présentes BCR-P offrent des mesures de protection appropriées pour tout Transfert de Données à Caractère Personnel :

- de CGI au sein de l'EEE agissant en tant que Sous-Traitant vers CGI située à l'extérieur de l'EEE agissant en tant que Sous-Traitant;
- de CGI située à l'extérieur de l'EEE agissant en tant que Sous-Traitant et Traitant des Données à Caractère Personnel entrant dans le champ d'application de ces BCR vers CGI agissant en tant que Sous-Traitant, quel que soit sa localisation.

Les activités concernées par ces Transferts de Données à Caractère Personnel sont définis à la Section 2.1 cidessus. Lorsqu'elle agit en tant que Sous-Traitant, CGI s'assure d'obtenir l'autorisation écrite générale ou spécifique du Responsable du Traitement avant d'effectuer tout Transfert de Données à Caractère Personnel. Si une autorisation générale est accordée, CGI informe le Responsable du Traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur en temps opportun, de sorte que le Responsable du Traitement ait la possibilité de s'opposer au changement ou de résilier le contrat avant tout Transfert de Données à Caractère Personnel vers le nouveau sous-traitant ultérieur.

6.2 Transfert de Données à Caractère Personnel à l'extérieur de CGI

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant pour le compte d'un Responsable du Traitement situé au sein de l'EEE et que les Données à Caractère Personnel du Responsable du Traitement sont ensuite transférées à un Tiers situé à l'extérieur de l'EEE, CGI s'assure

- I. que le Responsable du Traitement donne une autorisation écrite préalable, générale ou spécifique à un tel Transfert et
- II. que le Responsable du Traitement au sein de l'EEE et le Tiers situé à l'extérieur de l'EEE effectuent le Transfert des Données à Caractère Personnel en faisant usage de l'une des garanties appropriées mentionnées ci-dessous :
 - l'adoption par les parties des clauses types de protection des données de l'UE découlant de la décision (UE) 2021/914 de la Commission datée du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil;
 - toute mesure de garantie appropriée reconnue par la Législation Applicable sur la Protection des Données qui exige un niveau de protection des Données à Caractère Personnel identique ou supérieur à celui prévu dans le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679, comme une décision d'adéquation, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approprié.

Si une autorisation générale est accordée, CGI informe le Responsable du Traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur externe en temps opportun, de sorte que le Responsable du Traitement ait la possibilité de s'opposer au changement ou de résilier le contrat avant tout Transfert de Données à Caractère Personnel vers le nouveau sous-traitant ultérieur externe.

Tout autre flux d'information personnelle qui ne sont pas des Données à Caractère Personnel et qui ne proviennent pas d'une entité située au sein de l'EEE n'est pas considéré comme un Transfert de Données à Caractère Personnel, en vertu de ces BCR-P. Par conséquent, un tel transfert n'est pas assujetti aux exigences énoncées aux présentes. Toutefois, l'entité de CGI engageant de tels transferts met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et raisonnables, adaptées aux risques relatifs à un tel Traitement, conformément aux présentes BCR-P et aux politiques de sécurité applicables de CGI.

7 Droits des Tiers bénéficiaires

7.1 Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, les Personnes Concernées ont le droit de se prévaloir des sections suivantes des présentes BCR-P en tant que Tiers bénéficiaires directement auprès de CGI lorsque les

exigences en cause incombent spécifiquement aux Sous-Traitants conformément au Règlement européen 2016/679 relatif au Traitement de Données Personnelles.

- Section 3.3. CONFORMITÉ RELATIVE AUX CLIENTS DE CGI ET AUX AUTRES RESPONSABLES DU TRAITEMENT
- Section 4 PRINCIPES DE BASE DE CGI EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
- Section 5 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES
- Section 6 TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS
- Section 7 DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES
- Section 8 RESPONSABILITÉ DE CGI EN CAS DE VIOLATION DES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES (BCR-P)
- Section 9 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 12.1 (TRANSPARENCE) CONCERNANT LES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES (BCR-P)
- Section 12.2 (TRANSPARENCE) CONCERNANT LE TRAITEMENT DE DONNEES
- Section 12.3: NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- Section 12.4 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE
- Section 12.5 LORSQUE LA LEGISLATION LOCALE PRIME SUR LES PRÉSENTES BCR-P

Dans le cas où le Responsable du Traitement a disparu dans les faits, a cessé d'exister juridiquement ou est devenu insolvable et qu'aucune autre entité n'a assumé les obligations juridiques du Responsable du Traitement, les Personnes Concernées ont le droit de faire valoir leurs droits contenus dans ces BCR-P et d'introduire une réclamation directement contre CGI en tant que Tiers bénéficiaires.

Dans un tel cas, les Personnes Concernées et CGI pourront rechercher une solution à l'amiable en vertu d'un règlement conclu conformément à la Section 9 de ces BCR-P (« Procédure de traitement des demandes et des réclamations des Personnes Concernées »).

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant et que le Responsable du Traitement participe au même Traitement, ils sont conjointement responsables de tout préjudice causé par ledit Traitement. Les Personnes Concernées ont droit de percevoir une indemnisation pour l'intégralité du préjudice directement auprès de CGI agissant en tant que Sous-Traitant ou du Responsable du Traitement.

Bien que CGI encourage les Personnes Concernées à utiliser la procédure consacrée au traitement des plaintes, elles ont également le droit d'introduire une réclamation directement auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données au sein de l'UE ayant compétence sur le territoire où se trouve leur lieu de résidence habituel, leur lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise ou d'intenter des recours juridictionnels contre CGI France SAS auprès de la jurisdiction de l'Etat-Membre ayant compétence sur le territoire où se trouve un établissement de CGI ou la résidence habituelle de la Personne Concernée pour toute violation des droits garantis par les présentes BCR-P et, le cas échéant, ont le droit d'obtenir réparation pour tout préjudice matériel ou moral résultant d'une telle violation.

7.2 **Juridiction**

Lorsqu'une Personne Concernée a l'intention d'introduire une réclamation conformément à la Section 7.1 cidessus pour la violation de tout droit garanti en vertu des présentes BCR-P relatif au Traitement entrant dans le champ d'application de ces BCR, les autorités ou les tribunaux suivants sont compétents :

• Lorsque la violation résulte du Traitement effectué par CGI située au sein de l'EEE, la Personne Concernée a le droit d'introduire une réclamation contre CGI auprès d'une des autorités suivantes :

- Autorité de contrôle compétente en matière de protection des données dans l'Etat-Membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu où la violation aurait été commise;
- juridictions du pays de l'Etat-Membre où la Personne Concernée réside habituellement;
- juridictions de l'Etat-Membre où CGI, en tant qu'exportateur de données, ou le Responsable de Traitement a un établissement.
- Lorsque la violation résulte du Traitement effectué par CGI située à l'extérieur de l'EEE, la Personne Concernée a le droit d'introduire une réclamation contre CGI France SAS directement auprès de l'autorité de contrôle de protection des données au sein de l'UE ayant compétence sur le territoire où se trouve son lieu de résidence, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise ou devant la jurisdiction de l'Etat-Membre dans lequel se trouve un établissement de CGI ou du Responsable de Traitement ou le lieu de résidence de la Personne Concernée.

8 Responsabilité de CGI en cas de violation des Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P)

Lorsque CGI ou un sous-traitant ultérieur externe engagé par CGI, Traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du Traitement, elle peut être tenue responsable de tout préjudice causé par le Traitement uniquement si elle ne s'est pas conformée à ses obligations ou si elle a agi contrairement aux instructions licites du Responsable du Traitement. Si le Responsable du Traitement et CGI France SAS participent au même Traitement et sont tenus responsables de tout préjudice causé par le Traitement, chacun d'eux peut être tenu responsable de l'intégralité du préjudice afin d'assurer une indemnisation efficace de la Personne Concernée.

Lorsque CGI Traite des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du Traitement qui a disparu dans les faits, a cessé d'exister juridiquement en tant qu'entité juridique ou est devenu insolvable et qu'aucune autre entité n'a assumé les obligations juridiques dudit Responsable du Traitement en vertu d'un contrat ou de l'application de la loi, la Personne Concernée peut faire valoir ses droits contre l'entité remplaçante, s'il y a lieu, ou contre CGI France SAS. Dans un tel cas, la Personne Concernée a le droit d'introduire un recours auprès d'une jurisdiction ou d'une autorité compétente en matière de protection des données qui a compétence sur ledit Responsable du Traitement ou sur CGI France SAS. Dans tous les cas, les Personnes Concernées ont le droit d'introduire une réclamation directement auprès de l'autorité de protection des données ayant compétence sur le territoire de l'Etat-Membre où se trouve leur lieu de résidence habituel, leur lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise ou d'intenter des recours juridictionnels contre CGI auprès de la jurisdiction ayant compétence sur le territoire de l'Etat-Membre où se trouve un établissement de CGI ou la résidence habituelle de la Personne Concernée pour toute violation des droits garantis par les présentes BCR-P et, le cas échéant, ont le droit d'obtenir réparation pour tout préjudice matériel ou moral résultant d'une telle violation.

Il incombe à CGI France SAS de démontrer que CGI ou tout Tiers situé en dehors de l'EEE ne contrevient pas aux présentes BCR-P. Toutefois, dans l'éventualité d'une violation avérée dans de telles circonstances, CGI France SAS prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et verser une indemnité réparatrice pour les préjudices avérés qui en résultent. Toute indemnisation versée par CGI France SAS est appuyée par CGI inc., l'entité de contrôle de toutes les filiales opérationnelles de CGI, confirmant ainsi que CGI France SAS accepte la responsabilité pour les actes des filiales opérationnelles de CGI liées par ces BCR-

P à l'extérieur de l'UE et dispose de ressources financières suffisantes pour verser une indemnité en réparation des préjudices résultant de la violation de ces BCR-P.

De plus, le Responsable du Traitement concerné a le droit d'appliquer les présentes BCR-P à toute entité de CGI qui Traite des Données à Caractère Personnel pour son compte et qui ne s'y conforme pas. Dans l'éventualité où une telle violation implique une entité de CGI ou un sous-traitant externe engagé par CGI en dehors de l'UE, le Responsable du Traitement a le droit d'appliquer les présentes BCR-P à CGI France SAS, qui accepte la responsabilité au sein de l'UE/EEE, comme décrit précédemment dans cette Section. Le Responsable du Traitement a droit à une indemnisation et à des recours juridictionnels aux conditions énoncées dans le contrat pertinent conclu entre CGI et ce Responsable du Traitement.

9 Procédure de traitement des demandes et des réclamations des Personnes Concernées

La procédure énoncée dans la présente Section s'applique également à l'exercice par une Personne Concernée de son droit d'accès à ses Données à Caractère Personnel, de rectification ou de suppression.

Lorsqu'une Personne Concernée introduit une réclamation ou une demande directement auprès de CGI agissant en tant que Sous-Traitant, CGI informe le Responsable du Traitement de la réclamation ou de la demande et n'est pas légalement responsable de son traitement. CGI est responsable du traitement de ces demandes uniquement sous réserve des instructions du Responsable du Traitement. Si le Responsable du Traitement a disparu dans les faits, a cessé d'exister juridiquement ou est devenu insolvable, CGI traite ces demandes directement, dans la mesure du possible, conformément à la procédure CGI pertinente.

Une telle réclamation ou demande est gérée par CGI dans les meilleurs délais et conformément à la procédure CGI pertinente.

À moins qu'un formulaire ou qu'une personne-ressource n'ait été nommé par CGI pour les demandes ou les réclamations dans le cadre des services fournis au Responsable du Traitement dont il est question, les Personnes Concernées peuvent envoyer leur demande ou introduire leur réclamation comme indiqué dans la Section Communication de ces BCR-P.

CGI communique toute information pertinente qu'elle reçoit de la Personne Concernée au Responsable du Traitement et indique expressément à ce dernier qu'il lui incombe de traiter une telle réclamation ou demande.

10 Protection de la vie privée dès la conception/par défaut

Conformément aux principes énoncés dans les présentes BCR-P, CGI fournit le niveau de protection approprié aux Données à Caractère Personnel qu'elle Traite.

Afin de s'assurer que ces principes sont effectivement pris en compte quand CGI Traite des Données à Caractère Personnel, CGI détermine et met en œuvre des contraintes relatives à la protection des données au

cours des cycles de développement et de livraison de tout projet ou service qui comprend le Traitement de Données à Caractère Personnel.

11 Analyse d'impact relative à la protection des données

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, CGI peut être tenue par le Responsable du Traitement de coopérer et de fournir des informations pertinentes pour lui permettre de mener une analyse d'impact. CGI fournit alors au Responsable du Traitement toute information pertinente tout en s'assurant de ne pas prodiguer de conseils juridiques dans le cadre d'une telle analyse d'impact.

12 Transparence

12.1 Concernant les Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P)

CGI fera connaître ces BCR-P afin d'encourager la conformité à celles-ci.

CGI s'assure que le Responsable du Traitement peut facilement accéder aux présentes BCR-P, notamment en rendant une version publique accessible sur son site Web et en y faisant référence dans le contrat de service conclu avec le Responsable du Traitement.

12.2 Concernant le Traitement des données

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, CGI fournit aux Responsables du Traitement, sur leur demande, les informations pertinentes leur permettant de respecter leurs propres obligations envers les Personnes Concernées. Sauf indication contraire dans une clause contractuelle, CGI n'est pas tenue d'informer directement les Personnes Concernées, car ces obligations demeurent la responsabilité des Responsables du Traitement.

12.3 Notification d'une violation de Données à Caractère Personnel

Conformément aux politiques et normes de CGI en matière de sécurité, si CGI ou un sous-traitant ultérieur externe engagé par CGI, identifie un incident de sécurité entraînant de façon accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès à des Données à Caractère Personnel transmises, stockées ou autrement Traitées, CGI notifie, dans les meilleurs délais, l'incident de sécurité et les mises à jour sur l'état au Responsable de Traitement et quand cela est convenu dans le contrat concerné, également à l'autorité de contrôle de la protection des données pertinente et/ou aux Personnes Concernées lorsque la violation de Données à Caractère Personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés. De même et pour plus de clarté, dans l'éventualité où une violation de Données à Caractère Personnel est identifiée par un sous-traitant ultérieur externe engagé par CGI, ce sous-traitrant ultérieur informera CGI conformément à ce qui est prévu au contrat, et dans le cas où la violation de Données à Caractère Personnel surviendrait à l'extérieur de l'EEE et impliquerait le Transfert de Données à Caractère

Personnel depuis l'EEE, CGI France SAS est notifiée. Toutes les violations de Données à Caractère Personnel doivent être documentées et mises à la disposition des autorités de contrôle sur demande.

12.4 Coopération avec les autorités de contrôle

CGI vise à entretenir de solides relations avec les autorités de contrôle de la protection des données. Elle collabore avec les autorités de contrôle compétentes, y compris les autorités de contrôle compétentes pour le Responsable de Traitement, relativement à toute demande envoyée conformément à la Législation Applicable sur la Protection des Données, y compris toute demande d'audit. CGI se conforme également aux avis formulés par les autorités de contrôle compétentes relativement au Traitement des Données à Caractère Personnel effectué par CGI en tant que Sous-Traitant.

12.5 Lorsque la Législation Locale prime sur les présentes BCR-P

Avant que le transfert n'ait lieu, l'entité exportatrice de données avec l'aide de l'entité importatrice de données, prenant en compte les circonstances du transfert, évalue si la législation locale, règlements, textes législatifs, ordonnances ou normes obligatoires (ci-après la « Législation Locale ») empêche CGI de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ces BCR-P et détermine toute mesure supplémentaire appropriée à adopter.

Avant l'entrée en vigueur de toute Législation Locale mise à jour et lorsque le transfert est déjà en cours, l'entité exportatrice de données avec l'aide de l'entité importatrice de données, évaluera si la Législation Locale mise à jour, empêchera CGI de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ces BCR-P et déterminera toute mesure supplémentaire appropriée à adopter.

Le Responsable en Chef de la Protection de la Vie Privée, l'Avocat en Chef et CGI France SAS examinent et valident cette analyse documentée et toute mesure supplémentaire proposée et les présentent au Responsable du Traitement pour validation.

Lorsque la Législation Locale exige un niveau de protection des Données à Caractère Personnel plus élevé que celui prévu dans ces BCR-P, cette Législation Locale prime sur ces BCR-P, et tout Traitement assujetti à cette Législation Locale, est effectué conformément à celle-ci.

Lorsque le résultat de l'évaluation de la Législation Locale démontre la nécessité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, CGI les mettra en œuvre après consultation du Responsable du Traitement. Toutefois, si aucune mesure supplémentaire ne peut être mise en œuvre, CGI en informera rapidement le Responsable du Traitement concerné pour lui permettre de suspendre le transfert de Données à Caractère Personnel et/ou de résilier le contrat.

Les résultats de l'évaluation et les mesures supplémentaires proposées seront dûment documentés et mis à la disposition des Autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données.

Lorsqu'une entité de CGI a des raisons de penser que la Législation Locale empêche ou risque d'empêcher CGI de se conformer aux instructions d'un Responsable du Traitement ou de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou des BCR-P, y compris, toute demande contraignante de divulgation de Données à Caractère Personnel émanant d'une autorité répressive ou d'un organisme de sécurité de l'État, elle en informe sans tarder le Responsable en Chef de la Protection de la Vie Privée et CGI France SAS (à moins qu'une autorité répressive ne l'interdise, par exemple en cas d'interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière).

Lorsque CGI reçoit une demande en vertu de laquelle une autorité répressive l'oblige à divulguer des Données à Caractère Personnel, et dans la mesure permise par la loi applicable, CGI en informe le Responsable du

Traitement. Sauf disposition contraire, CGI met en attente la demande jusqu'à ce que les Autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données en soient dûment informées. Dans les cas où la notification susmentionnée est interdite, l'entité de CGI concernée mettra tout en œuvre pour obtenir que cette interdiction soit levée. Si, malgré ses efforts, l'entité de CGI concernée n'est pas en mesure d'informer les Autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données, elle fournit annuellement des informations générales sur les demandes reçues à ces Autorités de contrôle.

Dans tous les cas, les transferts de Données à Caractère Personnel vers une autorité publique, quelle qu'elle soit, par une entité de CGI liée aux présentes BCR-P ne peuvent pas être massifs, disproportionnés et indifférenciés d'une manière qui excéderait ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union

Pour les entités CGI au sein de l'EEE, toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un Responsable du Traitement ou d'un Sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des Données à Caractère Personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du chapitre V du RGPD.

13 Formation

CGI adopte et met en œuvre un programme de formation sur la protection des données afin que ses Membres aient connaissance des procédures et des principes énoncés dans ces BCR-P.

Le programme de formation offre aux Membres de CGI:

- des connaissances de base relatives aux principes applicables au Traitement des Données à Caractère Personnel;
- une bonne compréhension des procédures existantes et de leur application;
- une formation précise adaptée aux différentes fonctions au sein de l'organisation.

Ce programme de formation vise à assurer une formation adéquate des Membres dont les fonctions nécessitent le Traitement de Données à Caractère Personnel.

En plus de ce programme de formation, CGI continue de promouvoir une culture de protection des données au sein de son organisation. À cette fin, elle met en œuvre des mesures de communication précises, y compris des campagnes de sensibilisation, des documents sur la protection des données, des webinaires et des forums, afin de fournir des conseils et de répondre aux demandes d'information concernant les présentes BCR-P.

La formation sur la protection des Données Personnelles est obligatoire pour les Membres dont les fonctions exigent le Traitement de Données à Caractère Personnel.

14 Audit

CGI intègre à son programme d'audit interne un examen de la conformité de l'entreprise de tous les aspects de ces BCR-P.

Le processus d'audit interne définit ce qui suit :

- le calendrier d'exécution des audits;
- la portée prévue des audits;
- l'équipe responsable des audits.

Le processus d'audit interne peut être révisé périodiquement. Toutefois, CGI effectue régulièrement des audits internes par l'entremise d'une équipe d'audit qualifiée. Ce programme est mené par le service d'audit interne de CGI.

Les résultats de l'audit sont communiqués au siège social de CGI ainsi qu'à l'équipe responsable de la Protection de la Vie Privée. Les mesures qui en découlent sont définies et un ordre de priorité est établi pour permettre à l'équipe responsable de la protection de la vie privée de planifier la mise en œuvre de mesures correctives et préventives.

Les autorités de contrôle compétentes, ainsi que les Responsables du Traitement lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, peuvent demander l'accès aux résultats de l'audit.

De plus, lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, un Responsable du Traitement peut lui demander, d'effectuer des audits pour évaluer la conformité de CGI ou de ses sous-traitants ultérieurs aux obligations contractuelles pertinentes et aux présentes BCR-P. Ces audits sont menés par le Responsable du Traitement ou un organisme de contrôle composé de membres indépendants.

15 Équipe responsable de la Protection de la Vie Privée

La mise en œuvre de ces BCR-P exige que toutes les entités de CGI participantes énumérées à l'Annexe A contribuent pleinement à son application. Dans tous les cas, elles demeurent entièrement responsables de leur propre conformité aux BCR-P.

CGI met sur pied une équipe interne responsable de la Protection de la Vie Privée qui définit les normes, les politiques et les processus appropriés pour toutes les entités de CGI participantes et surveille la conformité aux BCR-P.

Plus particulièrement, CGI désigne un Responsable en Chef de la Protection de la Vie Privée (CPO), un réseau de Délégués à la Protection des données et de Partenaires d'Affaires régionaux Responsables de la Vie Privée, conformément à la Législation Applicable sur la Protection des Données.

Le CPO est sous la direction de l'Avocat en Chef, qui relève directement du Chef de la Direction. En ce qui concerne les présentes BCR-P, le CPO se consacre principalement aux tâches suivantes :

 Définir la stratégie du Groupe à l'égard de la mise en œuvre de ces BCR et des procédures dans l'ensemble de l'organisation pour s'assurer que chaque Unité d'Affaires (UA) et Unité d'Affaires Stratégique (UAS) s'y conforme.

- Définir le programme de formation.
- Définir la stratégie d'audit pour vérifier l'application efficace des présentes.
- Fournir des conseils à l'UAS, au besoin.

Pour chaque Unité d'Affaires Stratégique de chaque zone géographique, nous avons nommé un Partenaire d'Affaires Responsable de la Protection de la Vie Privée qui peut compter sur un réseau de Partenaires d'Affaires Responsables de la Protection de la Vie Privée nommés au niveau local et/ou de l'Unité d'Affaires. Les Partenaires d'Affaires en protection de la Vie Privée des Unités d'Affaires Stratégiques doivent s'assurer que les présentes BCR-P sont dûment mises en œuvre au niveau de l'UAS et que toute réclamation soulevée à ce niveau, y compris les réclamations des Personnes Concernées, est traitée de façon appropriée et conformément au processus décrit dans ces BCR. Ils doivent également vérifier, de concert avec les Partenaires d'Affaires responsables de la Protection de la Vie Privée locaux, que les transferts de données sont correctement effectués et que les engagements sont respectés.

Dans tous les cas, les coordonnées d'une personne-ressource clé possédant une expertise pertinente en cas de questions ou de réclamations sont communiquées aux Personnes Concernées et aux Responsables du Traitement (lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant).

16 Registre des activités de Traitement

CGI tient un registre des activités de Traitement effectuées en tant que Sous-Traitant, nommé l' « Inventaire de Traitement des Données » pour le compte du Responsable du Traitement qui contient les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du ou des Sous-Traitants et de chaque Responsable du Traitement pour le compte duquel le Sous-Traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du Responsable du Traitement ou du Sous-Traitant et celles du délégué à la protection des données:
- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque Responsable du Traitement;
- le cas échéant, les Transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

CGI s'assure que tout nouveau Traitement des Données à Caractère Personnel est consigné dans l'Inventaire de Traitement des Données, notamment les informations pertinentes concernant le contexte de chaque Traitement des Données à Caractère Personnel. CGI mettra les enregistrements du registre des activités de Traitement à la disposition des autorités de contrôle sur demande.

17 Mise à jour des Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR-P)

Les présentes BCR-P peuvent être modifiées, selon les besoins et conformément à une procédure précise. Lorsque les modifications ont une incidence importante sur les Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR) ou sur le niveau de protection offert, CGI informe dans les meilleurs délais l'autorité de contrôle compétente et toutes les entités de CGI énumérées à l'Annexe A. Pour tout autre changement à ces BCR-P, CGI communique, au moins une fois par an, avec tous les groupes suivants :

- chaque entité participante de CGI figurant à l'Annexe A;
- les Membres de CGI;
- les autorités de contrôle pertinentes en matière de protection des données, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente avec une explication succincte des raisons justifiant l'actualisation.

Lorsque CGI agit en tant que Sous-Traitant, tout changement aux BCR-P est communiqué en temps opportun aux Responsables du Traitement afin de leur permettre de s'opposer au changement ou de résilier le contrat avant que la modification soit effectuée.

CGI tient à jour une liste des entités liées par ces BCR-P, et l'équipe responsable de la Protection de la Vie Privée consigne toute actualisation des règles, s'assure que l'information est communiquée en temps opportun aux parties prenantes susmentionnées et fournit l'information nécessaire aux Responsables du Traitement ou aux autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données, sur demande.

CGI s'engage à ne pas transférer de Données à Caractère Personnel à une nouvelle entité de CGI qui n'est pas formellement liée par les BCR-P conformément à la procédure définie à la Section 3.

Lorsqu'une entité CGI hors EEE figurant à l'annexe A cesse à l'avenir de faire partie du groupe des entités CGI liées par les BCR-P, il convient de s'assurer qu'elle continuera à appliquer les exigences des BCR-P au traitement des Données à caractère personnel qui lui ont été transférées au moyen des BCR, à moins que, au moment de quitter ce groupe, l'ancien membre n'efface ou ne renvoie la totalité de ces données aux entités auxquelles les BCR-P s'appliquent toujours.

18 Communication

Pour les Membres de CGI – Toute question, demande ou orientation en lien avec les BCR-P doit être envoyée à <u>enterprisedataprivacy@cgi.com</u>.

Pour les Personnes Concernées autres que les Membres de CGI – Toute question, demande ou orientation en lien avec ces BCR-P doit être envoyée à <u>privacy@cgi.com</u>.

Documents connexes

TITRE

Annexe A - Liste des entités de CGI liées par les Règles d'Entreprise Contraignantes

Annexe B – Activités couvertes par les Règles d'Entreprise Contraignantes

Références

PROPRIÉTAIRE DES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES (BCR-P)	AUTORITÉ APPROBATRICE
Avocat en Chef – Responsable en Chef de la Protection de la Vie Privée	Comité exécutif de CGI



